Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1768

2.9.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1768 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/803 en ce qui concerne les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, par l'Autorité européenne des marchés financiers, eu égard aux fournisseurs de système consolidé de publication

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 38 *duodecies*, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2022/803 de la Commission ([2]) précise les règles de procédure qui s'appliquent à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes, telles que visées à l'article 38 *nonies* du règlement (UE) nº 600/2014, ou des astreintes, telles que visées à l'article 38 *decies* dudit règlement, à l'égard des prestataires de services de communication de données (ci-après les «DRSP»). Le champ d'application de ce règlement délégué a été limité aux dispositifs de publication agréés et aux mécanismes de déclaration agréés soumis à la surveillance de l'AEMF. Il ne couvre pas les autres DRSP soumis à la surveillance de l'AEMF, dont les fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après les «CTP»). Cette limitation du champ d'application s'expliquait par l'absence, dans l'Union, de DRSP fournissant des services de système consolidé de publication et par le réexamen en cours du règlement (UE) nº 600/2014, qui a été modifié par le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil ([3]) (ci-après la «réforme du règlement MiFIR»). La réforme du règlement MiFIR est entrée en vigueur le 28 mars 2024.

(2) La réforme du règlement MiFIR a supprimé les obstacles à l'émergence de CTP dans l'Union et a fixé un calendrier pour la sélection et l'agrément, par l'AEMF, d'un CTP pour les obligations, d'un CTP pour les actions et les fonds cotés et d'un CTP pour les produits dérivés de gré à gré. Dans la perspective de la procédure à venir d'agrément de ces CTP, il est nécessaire de modifier le champ d'application du règlement délégué (UE) 2022/803 afin qu'il comprenne tous les DRSP soumis à la surveillance de l'AEMF, y compris les CTP.

(3) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2022/803 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2022/803

L'article 1er du règlement délégué (UE) 2022/803 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Champ d'application

Le présent règlement délégué s'applique aux "prestataires de services de communication de données", ou "DRSP" (*data reporting services providers*), au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36 *bis*, du règlement (UE) nº 600/2014, qui sont soumis à la surveillance de l'AEMF.».

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.
([2]) Règlement délégué (UE) 2022/803 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, par l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'égard des prestataires de services de communication de données (JO L 145 du 24.5.2022, p. 1).
([3]) Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN